



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral n° 70-2024-02-12-00001 du 12 février 2024

Portant application des dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles au plan d'eau dénommé Lac des 7 chevaux supérieur, sur la commune de Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 431-5, R 431-1 à R 431-6 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain Royet ;

VU la demande en date du 04 septembre 2023 de l'AAPPMA du Breuchin, gestionnaire du plan d'eau lac des 7chevaux, d'assujettir ce plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

VU le dossier envoyé le 24 novembre 2023 par la ville de Luxeuil-les-Bains, propriétaire du lac des 7 chevaux, pour l'application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-17-001du 17 mai 2017 portant prescriptions sur la vidange et la mise en conformité des deux plans d'eau constitutifs du lac des 7 chevaux ;

CONSIDÉRANT que la population piscicole du plan d'eau dénommé lac supérieur est constituée principalement de cyprinidés et que ce plan d'eau est géré via son règlement intérieur comme une eau de 2^e catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT l'absence de communication possible par les poissons avec le cours d'eau en aval de l'étang ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est réciprocaire et ouvert à tout adhérent d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est exploité en pêche no-kill et pêche carpe de nuit, que les moyens de contrôle et de sanction pour infraction à la pratique de la pêche ne sont possibles qu'à la condition que le plan d'eau soit soumis aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le plan d'eau dénommé lac des 7 chevaux supérieur, situé parcelle n°579 de la section A sur la commune de Luxeuil-les-Bains, propriété de la ville de Luxeuil-les-Bains, est soumis aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles.

Article 2 : Durée

L'application des dispositions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sur le lac des 7 chevaux supérieur est valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Classement piscicole

Cet étang est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 4 : Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 2, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 5 : Cession

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

Article 6 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.431-6 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Luxeuil-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois et est publié au recueil des actes administratif.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de Haute-Saône des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2024

Le Préfet,



Romain ROYET